

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender et expliquer l'acte
qui autorise l'émission de débetures
pour venir en aide à la cité de Québec.

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 24 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre, 1852.

M. TESSIER.

QUÉBEC :

B I L L.

Acte pour amender et expliquer l'acte qui autorise l'émission de débentures pour venir en aide à la cité de Québec.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'acte 9 Victoria, chap. 62, intitulé: "*Acte pour autoriser sa majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité et pour venir en aide à la cité de Québec,*" et qu'il est nécessaire de déclarer d'une manière claire le pouvoir et le mode de changer et augmenter les sûretés données par les emprunteurs; —Qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

Que lorsqu'aucun immeuble hypothéqué pour la sûreté du paiement des sommes dues par les personnes à qui des deniers ont été avancés ou prêtés en vertu de l'acte suscité, par le gouvernement, est ou sera aliéné soit par vente privée, ou par décret judiciaire, il est et sera loisible au gouvernement, s'il le juge à propos, de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers en question ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués, les sommes principales pour lesquelles le gouvernement aura privilège ou hypothèque, pour le résidu de la période de temps pour laquelle le prêt avait été originairement fait, en la même manière et au même taux d'intérêt, avec les mêmes sûretés, ou d'autres sûretés, si le gouvernement le trouve convenable.

Si l'immeuble hypothéqué est aliéné, le gouvernement peut laisser la somme principale entre les mains de l'acquéreur ou du débiteur.

II. Que dans le cas de demande de lettres ou sentence de ratification de titres, dans le cas de dépôt du prix de vente ou autrement, il est et sera libre de laisser entre les mains des emprunteurs des deniers avancés ou prêtés comme susdit, ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués au paiement d'iceux, les sommes principales pour lesquelles le gouvernement est ou sera créancier, en la manière prescrite dans la clause précédente.

Même provision au cas de ratification de titre.

III. Que dans les cas ci-dessus mentionnés, il est et sera loisible au gouvernement de remettre ou faire remettre à titre de prêt les sommes principales ainsi reçues ou qu'il aurait droit de recevoir avant la fin de la période fixée pour le prêt susdit.

Si la somme est reçue elle peut être remise à titre de prêt.

IV. Pour le recouvrement, sûreté et paiement des sommes qui

Privilèges

qu'aura le gou- seront avancées en vertu du présent acte et des intérêts, le gou-
vernement. vernement aura les mêmes recours, droits, hypothèques et privi-
lèges accordés par le susdit acte pour sûreté et paiement des
sommes avancées en vertu du dit acte, et jouira des mêmes
exemptions d'enregistrement et autres formalités y mentionnés. 5